

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

**Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Montrouge, le 1er juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) – Leca-Star (INB 55)
Lettre de suite de l'inspection du 16 juin 2026 sur le thème « Déchets »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-DRC-2026-0373

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 juin 2026 dans le laboratoire Leca-Star (INB 55) sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Leca-Star (INB 55) du 16 juin 2026 portait sur le thème de la gestion des déchets. Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre pour la gestion opérationnelle des déchets produits par l'installation ainsi que l'intégration de la doctrine nationale applicable dans les référentiels du site et de l'INB. Ils ont également évalué, par sondage, la robustesse de l'organisation et des méthodes mises en place pour assurer la gestion des déchets radioactifs et conventionnels.

Les inspecteurs ont procédé à une visite de l'installation, comprenant notamment : (i) le local L025A (galerie technique sud), afin de vérifier des modifications du zonage de référence déchets, (ii) le local L05A (zone de regroupement et d'entreposage de déchets radioactifs), (iii) la zone arrière de la cellule C10 (zone de tri de déchets radioactifs), (iv) les zones avant et arrière de la cellule C1 (cellule dédiée à la gestion des déchets MA-VL produits par l'installation), (v) le local L05 (enceinte de traitement des déchets permettant leur assainissement, leur découpe et leur conditionnement avant évacuation), et (vi) le local L010 (zone d'entreposage de déchets radioactifs dont certains sont dépourvus de filière immédiate d'élimination). À cette occasion, ils ont contrôlé par sondage la gestion des zones d'entreposage, des points de collecte et de conditionnement ainsi que les modalités de mise en œuvre du zonage déchets.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné les dispositifs de formation et de compagnonnage des intervenants, les outils informatiques utilisés pour le suivi des déchets avec ou sans filière d'élimination identifiée, ainsi que les interfaces entre l'installation et les services centraux du CEA (site et national) en charge de la gestion des déchets.

Les inspecteurs relèvent favorablement :

- la qualité et la transparence des échanges avec vos représentants ainsi que la clarté des explications apportées au cours de l'inspection ;
- les actions de formation et de sensibilisation mises en œuvre à destination des différents acteurs impliqués dans la gestion des déchets au sein de l'INB.

À l'issue de leurs contrôles, les inspecteurs considèrent que les modalités de gestion des déchets apparaissent globalement satisfaisantes. Ils ont notamment relevé la bonne définition des zones d'entreposage, l'existence de durées maximales d'entreposage associées, la traçabilité des déchets entreposés ainsi que la cohérence entre les caractéristiques des déchets et celles des zones dans lesquelles ils sont entreposés.

Les inspecteurs ont toutefois identifié plusieurs axes d'amélioration, relatifs notamment au suivi du respect des durées maximales d'entreposage des déchets radioactifs, ainsi qu'à la gestion de certains déchets particuliers.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Durée d'entreposage des déchets radioactifs

L'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *L'exploitant [...] définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation. Il définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage* ».

Les inspecteurs ont constaté l'existence de plusieurs zones d'entreposage de déchets radioactifs sur l'installation. Ces zones sont identifiées dans le référentiel de l'installation, qui fixe notamment des durées maximales d'entreposage.

Toutefois, en fonction des opérations restant à réaliser sur les déchets entreposés (tri, regroupement, caractérisation, détrompage, etc.), les durées réelles d'entreposage peuvent s'avérer significativement variables et conduire à des situations de dépassement des durées prescrites.

À cet égard, les inspecteurs relèvent que deux fiches d'écart (FEA), ouvertes en 2025 et en 2026, concernent des dépassements de la durée maximale d'entreposage de déchets radioactifs sur l'installation.

Demande II.1. : Préciser les modalités de suivi, de contrôle et d'anticipation mises en œuvre pour garantir le respect des durées maximales d'entreposage des déchets radioactifs définies dans le référentiel de l'installation. Vous préciserez notamment les dispositions permettant d'identifier suffisamment en amont les situations susceptibles de conduire à un dépassement de ces durées.

Gestion des écarts

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *1. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Concernant la FEA ouverte récemment en 2026 à la suite d'un dépassement de la durée maximale d'entreposage de déchets radioactifs, les inspecteurs ont constaté que, au jour de l'inspection, l'analyse des causes de cet écart ainsi que le plan d'action associé étaient en cours de consolidation.

Demande II.2. : Transmettre, dès sa finalisation, l'analyse des causes de cet écart ainsi que le plan d'action associé, en précisant les actions correctives et préventives retenues ainsi que leur échéancier de mise en œuvre.

La FEA référencée 2025-FEA-0593, ouverte le 24 juin 2025, porte sur le dépassement de la durée maximale d'entreposage d'un fût 200 L de liquide organique contaminé. L'analyse des causes de cet écart met en évidence une production très limitée de ce type de déchet sur l'installation ainsi qu'une filière d'évacuation imposant l'atteinte d'une quantité minimale, à ce jour non atteinte. Dans l'attente de son évacuation, dont l'échéance n'est pas définie, une surveillance renforcée de l'intégrité du fût a été mise en place. Vos représentants ont indiqué que ce type de déchet fait l'objet d'une gestion spécifique, reposant notamment sur un plan de gestion des déchets particuliers établi à l'échelle de l'INB.

Considérant la présence potentielle de radioéléments émetteurs alpha, la durée d'entreposage du fût et l'absence de système de ventilation spécifique, les inspecteurs s'interrogent sur les conséquences possibles de la radiolyse du liquide, notamment la production de gaz susceptibles d'entraîner une surpression du fût ou la formation d'une atmosphère explosive.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que cet écart avait été détecté le 12 novembre 2024, soit plus de sept mois avant l'ouverture de la fiche FEA.

Demande II.3. : Justifier le caractère suffisant des dispositions mises en place pour le suivi de ce fût au regard du risque de production de gaz par radiolyse et des risques associés, notamment de surpression ou d'explosion.

Demande II.4. : Transmettre le plan de gestion des déchets particuliers de l'installation. Préciser les modalités de gestion prévues pour ce type de déchets, notamment lorsque les conditions d'évacuation ne permettent pas le respect des durées maximales d'entreposage. Vous préciserez également les dispositions retenues ou envisagées pour prévenir le renouvellement de situations conduisant à un dépassement de ces durées. Vous indiquerez notamment si des évolutions de l'organisation, telles qu'une mutualisation avec d'autres unités du CEA ou toute autre modalité de gestion des déchets, ont été étudiées et les conclusions de cette analyse.

Demande II.5. : En lien avec la demande II.1, justifier le délai observé entre la détection de cet écart et son traitement par l'ouverture d'une fiche FEA. Vous préciserez les dispositions mises en œuvre pour garantir que les écarts sont enregistrés et pris en charge dans des délais

adaptés aux enjeux, conformément aux dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Zone d'entreposage de matériels

Les inspecteurs ont constaté l'implantation d'une zone d'entreposage de matériels dans le couloir d'accès aux zones arrière des cellules C2 et C3. Ils relèvent que cet entreposage est implanté dans un espace de circulation relativement exigu, à proximité de plusieurs portes d'accès aux locaux de l'installation, dont certaines étaient partiellement obstruées par les matériels entreposés lors de l'inspection.

Demande II.6. : Vérifier que l'implantation des zones d'entreposage de matériels n'est pas susceptible de limiter l'accessibilité aux équipements requis pour la sûreté de l'installation ni de constituer une agression pour ces équipements. Vous préciserez, le cas échéant, les dispositions retenues pour garantir le maintien des accès et des cheminements nécessaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Observation III.1

Les inspecteurs relèvent la qualité du dispositif de compagnonnage mis en œuvre par l'entreprise sous-traitante en charge de la gestion opérationnelle des déchets sur l'installation. Ils observent néanmoins que le maintien de ce niveau d'exigence repose sur un nombre limité d'agents en capacité d'assurer ce compagnonnage. Ainsi, vous êtes invité à porter une attention particulière à la pérennité de cette organisation afin de garantir le maintien, dans la durée, de l'efficacité des dispositifs de transmission des compétences.

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION